La Plateforme Verte
Groupe de travail stockage
Représentée par Corentin Baschet
contact@laplateformeverte.com

Réponse consultation publique portant sur la refonte du processus de raccordement des clients consommateurs au Réseau de transport d'électricité

La Plateforme Verte (LPV) salue cette consultation qui s'inscrit au cœur de l'accélération de la trajectoire d'électrification française, portée par la PPE. Cette consultation reprend le **Grid Package européen**, qui identifie le déficit de planification proactive et le manque de capacités physiques comme les freins majeurs à l'électrification des usages.

Pour répondre à cet enjeu, la filière soutient l'évolution des règles d'entrée en file d'attente privilégiant la **maturité des projets** à la simple antériorité de la demande et entend la nécessité du gestionnaire du réseau de transport de limiter la réservation administrative des capacités du réseau.

Néanmoins, les attentes de RTE ne peuvent générer de nouveaux freins au développement de projets en contradiction avec la volonté affichée d'électrifier les usages. En outre, ce nouveau cadre ne peut fonctionner sans une **transparence accrue** des gestionnaires de réseau sur les capacités disponibles, mais aussi sur le dynamisme et la composition des files d'attente.

Question 0 : Quels seraient selon vous les critères pertinents pour une application différenciée des propositions selon la nature des projets (critères transparents et opposables) ?

RTE s'interroge sur la pertinence de prioriser le raccordement de certains projets selon la situation du demandeur du raccordement et la nature de la demande en se fondant sur des critères transparents.

LPV souhaite qu'un texte de nature législative encadre la possibilité de prioriser les projets dans une zone et décline des critères **objectifs, transparents et non discriminatoires** et que la décision de priorisation respecte les principes de transparence et de motivation.

LPV entend que la volonté de RTE de prioriser certains projets d'installation de consommation. Si la consultation ne vise que les consommateurs, LPV souhaite que soit étudiés la possibilité pour des **projets dits « grid friendly »,** c'est-à-dire ceux venant lever des contraintes de réseaux, **d'être considérés comme prioritaires**. Sont notamment visés **les projets d'installation de stockage souscrivant aux offres de raccordement optimisé avec gabarit** puisque :

- Le raccordement est dimensionné de manière à ne pas nécessiter d'extension du réseau existant au-delà du(des) premier(s) poste(s) du RPT ;
- Le porteur de projet s'engage à ce que son installation n'injecte pas ou ne soutire pas sa puissance de raccordement lors des pics de production ou de soutirage.

Axe 1 : Priorisation selon la logique « premier prêt, premier servi »

Question 1-1 : Que pensez-vous de la mise en place d'offres permettant une sécurisation de l'accès à la capacité électrique dépendant du niveau d'engagement financier par le client

Réponse 1-1 :

LPV exprime de **vives réserves** quant à l'instauration d'un « forfait de réservation de capacité » conditionnant l'accès à la file d'attente à un stade précoce du développement du projet.

Si le mécanisme implique le versement d'une somme d'argent importante (par exemple le modèle italien prévoit, pour un projet de 100 MW, une immobilisation de 2.000.000 € à 6.000.000 €), une telle charge, imposée à un stade précoce, peut difficilement être portée par des fonds propres et constitue une **barrière à l'entrée** pour les développeurs indépendants. Elle entraîne :

- **Une complexité de financement :** l'obligation de recourir à des garanties bancaires à un stade de développement encore risqué.
- **Un risque d'immobilisation prolongée :** la durée de développement reste tributaire des délais d'instruction administrative, souvent longs et imprévisibles.

En définitive, ce dispositif risque d'alourdir le coût global des projets et dégraderait leur Taux de Rendement Interne (TRI), au risque de compromettre leur bancabilité.

Certains membres réfléchissent à la possibilité d'instaurer une garantie financière pour réserver la capacité. Si une telle garantie peut permettre de sélectionner les projets mais également les développeurs, elle présente un coût, à l'instar du forfait de réservation de capacité. Une telle mesure ne peut être appréciée seule : sa pertinence dépend de son montant, de sa date de constitution et des conditions de sa restitution. Une concertation sur le principe et les conditions d'une garantie financière est indispensable avant que la filière puisse apprécier la pertinence d'une telle mesure.

LPV préconise plutôt de conditionner l'entrée en file d'attente à la **maturité réelle des projets** et de renforcer les **critères de suivi annuel** de leur avancement.

Question 1-2 : Que pensez-vous d'une différenciation de ces offres selon la nature du projet ou de sa situation ?

Réponse 1-2 : Si cette différenciation suppose la coexistence d'un accès gratuit (conditionné à l'obtention du permis de construire) et d'un accès payant anticipé, LPV y est **opposée**.

L'instauration d'un tel système à deux vitesses créerait une distorsion de concurrence majeure :

- **Sélection par le capital :** Elle favoriserait les acteurs disposant de liquidités importantes au détriment des développeurs indépendants, indépendamment de la qualité ou de la pertinence locale du projet.
- **Risque d'éviction :** Les projets "payants" pourraient saturer les capacités disponibles, reléguant les projets fondés sur une maturité administrative réelle (permis obtenu) à une file d'attente perpétuellement bloquée.

Les évolutions proposées ne peuvent générer de nouveaux freins au développement de projets en contradiction avec la volonté affichée d'électrifier les usages. LPV réaffirme que la **maturité administrative** reste le seul critère équitable et pertinent pour hiérarchiser l'accès au réseau.

Question 1-3 : Pensez-vous que le jalon de dépôt du permis de construire est un jalon suffisamment tangible pour prouver la maturité du projet ? Selon vous, d'autres jalons en amont du permis de construire seraient-ils plus pertinents ? Au contraire, pensez-vous que le permis de construire intervient trop tôt ? Quel délai maximum vous paraît pertinent pour obtenir un permis de construire (ou un autre jalon jugé plus pertinent) ?

Réponse 1-3 :

Au regard des évolutions récentes de la DTR de RTE, LPV s'interroge sur la pertinence de renforcer une nouvelle fois les conditions d'entrée et de maintien en file d'attente.

Concernant l'entrée en file d'attente, LPV considère que la transmission d'une promesse de bail ou de vente (et non une simple attestation sur l'honneur) peut être suffisante pour entrer en file d'attente. reste à évoquer la possibilité de fournir cette preuve à la demande de raccordement et non à la signature de la PTF. Concernant le maintien en file d'attente, les évolutions récentes de la DTR permettent à RTE de s'assurer que le projet avance.

D'ailleurs, si LPV considère le permis de construire comme un jalon de maturité essentiel, ses membres restent partagés pour que cette autorisation soit utilisée comme condition d'entrée en file d'attente s'avère problématique.

Certains considèrent que ce jalon intervient trop tardivement dans le cycle de vie des projets et n'offre pas la visibilité nécessaire au développement serein d'un projet. Ils proposent le dépôt du permis de construire comme jalon structurant. D'autres considèrent que seul le permis de construire permet d'établir avec assurance la date de mise en service d'un projet.

Tous s'accordent sur la difficulté de développer un projet en l'absence d'engagement sur l'allocation des capacités. En toute hypothèse, le porteur de projet s'expose à un risque d'éviction par un projet concurrent saturant la capacité résiduelle disponible et découvre après l'obtention des autorisations d'urbanisme si son projet est pérenne ou non.

Pour accompagner cette réforme, LPV préconise la mise en place d'un mécanisme par lequel le porteur du projet déclare son projet (localisation, puissance de raccordement). En contrepartie, RTE s'engage à une obligation de transparence sur :

- l'état de la file d'attente sur la zone : nombre et volume de projets en développement en MW,
- et sur le volume de capacités restantes sans travaux, et le cas échéant le calendrier et les capacités développées par des travaux de renforcement du réseau.

Ce mécanisme viendrait remplacer **le contrat d'infrastructure qui**, au vu des éléments présentés, **ne présente aucun intérêt :** il n'offre aucune garantie de rang dans la file d'attente et sur les délais de raccordement.

Question 1-4 : Êtes-vous favorable à une limitation des documents opposables à RTE pour prouver l'avancée d'un projet afin de mieux détecter les projets dynamiques ? Êtes-vous favorable à une révision des règles de cession des contrats de raccordement pour éviter la spéculation ?

Réponse 1-4 :

LPV est favorable à une limitation des documents opposables à RTE afin de mieux identifier les projets réellement dynamiques.

Nous proposons de limiter les pièces justificatives aux jalons juridiquement structurants suivants :

- une promesse de bail ou de vente attestant de la sécurisation du foncier ;
- le certificat d'urbanisme concluant à la conformité du projet avec le document d'urbanisme, ou un écrit des services de l'Etat concluant sur la conformité du projet avec le document d'urbanisme ;
- ou à défaut, la décision de lancement de la révision du document d'urbanisme par l'autorité locale compétente ;
    - la décision de l'autorité environnementale compétente issue de l'examen au cas par cas urbanisme ;
- la preuve du caractère complet du dépôt du dossier de demande de permis de construire ;
- l'obtention du permis de construire ;
- en cas de recours contentieux portant sur le permis de construire, la suspension de l'instruction du projet et son maintien en file d'attente pendant un délai maximum à définir.

En outre, LPV considère qu'un encadrement renforcé des conditions de cession des contrats de raccordement doit impérativement préserver la liberté d'entreprendre et la bancabilité des projets, notamment en évitant de complexifier excessivement les opérations de financement ou de refinancement.

Le développement et l'exploitation sont deux métiers distincts. Le développeur assume le risque initial (foncier, permis, raccordement), tandis que l'exploitant de long terme assure la gestion de l'actif sur 15 à 20 ans. Le passage de témoin entre ces acteurs est une étape indispensable dans le cycle de vie d'un projet.

Question 1-5 : Pour l'application des nouvelles règles aux projets existants, quel jalon projet spécifique pourrait être retenu pour les consommateurs n'ayant pas encore atteint un certain stade ?

Question 1-5 bis : Que pensez-vous de la mise en place d'un gel temporaire des demandes de raccordement et d'une « remise à plat » de l'ensemble des demandes ?

Réponse 1-5 bis :

LPV entend le souhait d'appliquer la procédure de raccordement au projet bénéficiant d'une PTF signée. Néanmoins, il n'apparaît pas pertinent de prononcer un gel temporaire des demandes de raccordement au risque de saturer RTE de nouvelles demandes de raccordement à la reprise des instructions.

En outre, certains projets ne doivent pas être inquiétés ;

- soit parce qu'ils sont à un stade avancé : les projets ayant signé la convention de raccordement et versé le premier acompte afin de sécuriser les investissements des développeurs ;

- soit parce qu'ils ne peuvent être assimilés à des projets fantômes :
    - Les projets dont le permis de construire dépend d'une révision du document d'urbanisme (PLU) dont la révision a été lancée par l'autorité locale compétente

- Les projets dont le permis de construire fait l'objet d'un contentieux en cours.

Ces aléas sont **inhérents au développement d'un projet** et ne doivent pas entraîner l'éviction de dossiers par ailleurs matures.

Si cette procédure de tri est mise en place, elle doit impérativement être supervisée par la **CRE** et s'accompagner d'une transparence totale de **RTE** sur ses critères de sélection, afin de garantir la confiance des porteurs de projets.

Axe 2 : Renforcement de la planification

Question 2-1 : Que pensez-vous d'un système de planification ascendant pour renforcer la détermination des gisements ? L'implication des autorités d'aménagement du territoire pour identifier des sites propices est-elle un atout ou est-ce inopportun ? Un système de sélection pour l'allocation de capacité permettrait-il de limiter l'entrée des projets les moins matures ? Quels critères de différenciation supplémentaires pourraient être envisagés ?

Réponse 2-1 : RAS

Question 2-2 : Une solution basée sur la confirmation des demandes via un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) vous paraît-elle pertinente ? Une participation financière proportionnée à cet AMI est-elle envisageable pour la finançabilité de vos projets ? L'exigence d'une preuve de maîtrise foncière dès l'AMI est-elle compatible avec vos démarches ? Sinon, comment éviter que deux clients ne se déclarent sur un même foncier ?

Réponse 2-2 : RAS

Question 2-3 : Êtes-vous en phase avec le renforcement des engagements des clients dans les zones « prêtes à connecter » ? Quels engagements spécifiques attendez-vous des clients et, en contrepartie, de la part de RTE ? Une différenciation selon la nature ou la localisation vous semble-t-elle pertinente ?

Réponse 2-3 : RAS

Question 2-4 : Que pensez-vous de la prise en compte des objectifs de politique énergétique et industrielle dans le traitement des demandes, comme cela se fait dans d'autres États ?

Réponse 2-4 : RAS

Axe 3 : Financement et politique de l'offre

Question 3-1 : Que pensez-vous d'une différenciation de la contribution financière et des limitations selon la saturation de la zone ? Que pensez-vous des seuils technico-économiques au-delà desquels une contribution plus élevée serait demandée ? Une différenciation selon la nature ou la localisation est-elle pertinente ?

Réponse 3-1 :

La proposition de RTE vise à créer un signal-prix pour orienter les projets vers les parties du réseau les moins contraintes et à introduire des seuils technico-économiques déclenchant une participation du demandeur accrue au-delà d'un certain coût d'adaptation du réseau.

Pour les installations de stockage, la proposition de RTE se traduit dans la publication via cartostock de zones avec gabarit, orientant les projets de stockage vers les parties du réseau les moins en contraintes et dans la création des offres de raccordement optimisées avec gabarit de fonctionnement.

Il apparaît pertinent d'améliorer ces mécanismes, sans les renforcer, par une concertation avec les acteurs.

Question 3-2 : Dans quelles conditions RTE pourrait-il être en mesure de refuser un raccordement ? Soutenez-vous la proposition de réorientation des demandes de raccordement ? Cette proposition peut-elle être déclinée différemment selon la nature de la demande ?

Réponse 3-2 :

LPV reste réservée sur la possibilité pour le GRT de refuser des demandes de raccordement. De prime abord, ce refus devrait rester limité aux seuls cas d'impossibilité technique ou de risque pour la sûreté du système. LPV reste opposée à l'introduction d'un motif économique pour justifier le refus d'un raccordement.

Commentaires finaux

Question 4 : Commentaires libres.

Réponse 4 :

Les membres de la Plateforme Verte appellent à une réflexion globale sur le raccordement des installations de stockage prenant en compte les impératifs suivants :

- Le recours à Cartostock a perdu sa fonction initiale d'aide à la décision. Le caractère sporadique des mises à jour est un vecteur d'incertitude et place les développeurs dans une position d'attente passive, suivie de phases de précipitation où ils sont forcés « d'agir avant de réfléchir ». En l'état, **l'accès au raccordement conditionne la naissance d'un projet, et non l'inverse**.

- Les acteurs de la filière déplorent l'instabilité des modalités de raccordement du stockage. Face à la confusion de ces derniers mois, **un cadre de raccordement apaisé doit être restauré**. Cela implique de substituer aux mesures de circonstance une vision de long terme, offrant aux développeurs la sérénité nécessaire pour mener à bien leurs projets industriels.

- Renforcer les obligations de transparence du gestionnaire de réseau : si l'outil Cartostock est maintenu, il est essentiel de communiquer en amont la date et l'heure de sa mise à jour mais également l'état de la file d'attente et les projets susceptibles de libérer des capacités ;

- Instaurer des critères objectifs de recevabilité aux demandes de raccordement : Dès les prochaines demandes de raccordement, le critère de rapidité du dépôt ne doit plus être le facteur déterminant. Nous préconisons de retenir des critères de recevabilité des demandes de raccordement permettant d'apprécier la maturité d'un projet ;

Cette réflexion doit intégrer les gestionnaires des réseaux publics de distribution, car la problématique des zones saturées ne s'arrête pas aux frontières du réseau de transport. Il importe d'assurer une vision unifiée et cohérente, indispensable pour offrir aux développeurs un parcours de raccordement fluide.